COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail - Justice - Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CONAKRY**

4 ème section

N° / Greffe du 15/09/2021

AFFAIRE:

Société Bauxite Angola SA C/ Amadou Talibé BAH et 4 autres

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021

OBJET: Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

La société Bauxite Angola SA, dont le siège social est situé au quartier Koloma-Soloprimo, RO-309-RO296, commune de Ratoma, Conakry, représentée par ses dirigeants légaux, ayant pour conseil la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) THIAM & Associés;

DEMANDERESSE;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 20 aout 2021, déclare que messieurs Amadou Talibé BAH, Yousouf KANTE, Amadou BARRY, Saliou SOW et Abou Beckr BARRY ont, en exécution du jugement n° 100 rendu le 23 juillet 2021 par le Tribunal du travail de Conakry, fait pratiquer le 04 aout 2021 une saisie-attribution de créances sur ses avoirs domiciliés à l'Ecobank SA, à hauteur de 2.625.904.672 GNF et 47.978,67 USD.

Elle affirme que cette saisie mérite d'être annulée au motif que le jugement qui lui sert de titre exécutoire n'a pas été rendu en conformité avec la loi, sans compter que le juge social qui l'a condamnée demanderesse) à payer la somme de 622.000 euros au profit des défendeurs s'est plutôt manifestement comporté en arbitre.

Elle dit ne pas comprendre l'attitude de ce juge social ayant consisté à tenir compte uniquement de prétendus accords précédemment conclus entre les parties, au lieu d'appliquer strictement la règle de droit qui seyait.

Encore, s'indigne-t-elle, il est absolument incompréhensible que le juge social ait assorti sa décision de l'exécution immédiate (sur l'intégralité de la condamnation) alors que le principe consacré par l'article 574 du CPCEA limite l'exécution provisoire, en matière pécuniaire, au quart (¾) du montant de la condamnation.

La société Bauxite Angola SA dénonce aussi l'empressement des saisissants qui, selon elle, visent uniquement à s'enrichir à son détriment en voulant empocher, même de manière irrégulière, les 622.000 euros à eux accordés par le tribunal du travail, alors qu'ils prétendaient à plus de 3.000.000 euros.

Pour elle, Amadou Talibé BAH et consorts auraient logiquement dû relever appel contre le jugement pour n'avoir obtenu que moins du quart de leur demande. Mais que dans leur envie démesurée d'enrichissement, aidés en cela par le juge social, les saisissants préfèrent illégitimement s'approprier ses numéraires.

En l'état actuel, elle dit opter plutôt pour le placement sous séquestre des montants saisis.

C'est pourquoi, elle dit solliciter de notre juridiction de déclarer la saisie irrégulière, ordonner sa mainlevée ou à défaut, ordonner le placement sous séquestre des sommes d'argent saisies.

ONT COMPARU EGALEMENT:

Messieurs Amadou Talibé BAH, Youssouf KANTE, Amadou BARRY, Saliou SOW et Abou Beckr BARRY, exemployés de la société Bauxite Angola SA, de nationalité guinéenne, demeurant tous à Conakry, ayant pour conseil Maître Mohamed TRAORE, Avocat à la Cour ;

DEFENDEURS;

Qui, en réplique, font remarquer que la contestation de saisie ne vise pas à refaire le procès ayant abouti au titre exécutoire, mais se doit uniquement de discuter du maintien ou de la nullité de la voie d'exécution contestée, à l'aune de ses conditions légales.

Ils déclarent que la débitrice n'a, en réalité, aucun motif de nullité à reprocher aux actes qui lui ont été servis dans le cadre de la saisie qui, ajoutent-ils, a été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire dûment rendu et dont la censure échappe au juge de l'exécution.

Ils expliquent que l'exécution immédiate (de l'intégralité de la condamnation) accordée au jugement social relève du code du travail qui a prévu ce régime dérogatoire à celui de droit commun contenu dans le CPCEA, lequel n'autorise l'exécution provisoire qu'au seuil du ¼ de la condamnation.

Les saisissants rappellent que la créance poursuivie, avant d'être entérinée par le jugement social, avait d'abord fait l'objet d'accords, en janvier 2020, entre la société Bauxite Angola et eux ; résiliant ainsi le contrat de travail qui liait chacun d'eux à la demanderesse.

Ils rappellent que d'ailleurs, en exécution de ces accords, leur ex-employeur société Bauxite Angola SA leur a fait, à chacun, des paiements dont le juge social a tenu compte avant de déterminer le solde dans sa décision critiquée à tort dans la présente procédure.

Ils révèlent que la débitrice qui n'a plus aucune activité ni de siège en Guinée, peut à tout moment s'exfiltrer si jamais la saisie est levée maintenant ; encore qu'il n'existe aucun motif légal de nullité et de mainlevée de cette saisie, tant les actes qui y ont servi sont absolument conformes à toutes les exigences de l'AUVE.

Pour finir, ils estiment que la créance poursuivie revêt pour eux un caractère alimentaire et mérite de leur être payée immédiatement, puisque résultant de leurs anciennes prestations au service à la société Bauxite Angola SA.

Raison pour laquelle, ils sollicitent de rejeter les prétentions de la société Bauxite Angola SA comme non fondées, maintenir la saisie parce que régulière et ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel, en application de l'article 172 de l'AUVE.

SUR QUOI:

Les débats ayant été clos le 31 aout 2021, nous avons rendu ce 15 septembre 2021 la décision dont la teneur suit :

1- Sur la nullité de la saisie :

Aux termes de 49 de l'AUVE, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le juge délégué par lui.

Dans ce cadre, il importe de relever que le juge de l'exécution que nous sommes n'a pas vocation de censurer un titre exécutoire, ce rôle étant dévolu aux juridictions de recours.

Notre mission, en tant que juge institué par l'article 49 cité ci-dessus, consiste à assurer le contrôle de la mise en œuvre des voies d'exécution et mesures conservatoires, au regard des conditions de fond et de forme déterminées par le législateur communautaire OHADA.

En l'espèce, les griefs (de partialité et autres) reprochés au jugement n° 100/2021 du Tribunal du travail de

Conakry, qu'ils soient fondés ou non, ne peuvent nullement être examinés par nous.

Par contre, l'évidence que ce jugement, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, est revêtu de la formule exécutoire, impose une conséquence : celle de faire de lui un titre exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'AUVE.

Et puisqu'il consacre une créance à la fois certaine, liquide et exigible, ce jugement peut valablement servir de fondement à une saisie-attribution de créances, comme à toute autre mesure d'exécution forcée, en application des dispositions des articles 32 et 153 de l'AUVE.

Enfin, l'examen des actes de saisie et de dénonciation successivement servis par les créanciers n'a dévoilé aucune cause de nullité prévue par l'AUVE, encore que la débitrice elle-même n'a invoqué aucun grief contre ces actes.

De ce qui précède, il y a lieu de déclarer régulière et valable la saisie contestée, et partant, lui donner toute suite de droit et juger inopportun le placement sous séquestre (des sommes d'argent saisies) ultimement sollicité par la débitrice.

2- Sur l'exécution provisoire de la décision :

Aux termes de l'article 172 de l'AUVE, le juge de la contestation d'une saisie-attribution de créances peut, à travers une décision spécialement motivée, ordonner l'exécution de sa décision, en dépit de tout appel.

En l'espèce, il est établi que la créance poursuivie, avant d'être entérinée par un titre exécutoire, a d'abord fait l'objet d'accords écrits entre les saisissants et leur ex-employeur, lequel s'est même exécuté en partie avant la saisine du tribunal du travail.

Ceci démontre le caractère manifeste de la créance dont les titulaires, anciens salariés impayés, sont dans l'impérieux besoin de la recouvrer, au regard de leur situation financière actuelle.

Cette réalité permet d'accorder la possibilité aux créanciers de se faire payer par le tiers saisi, même dans l'hypothèse d'un appel de la débitrice, d'autant plus que, convient-il de le rappeler, cette créance est acquise et résulte d'une évaluation consensuelle des parties en amont.

Dès lors, il est d'une bonne justice de faire droit à la demande d'exécution immédiate formulée par les créanciers saisissants, dire qu'un éventuel appel ne sera pas suspensif de l'exécution de la présente décision, et enfin ordonner au tiers saisi de se libérer des causes de la saisie en leur faveur.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Rejetons la contestation soulevée par la société Bauxite Angola SA;

En conséquence, déclarons régulière et valable la saisie-attribution de créances pratiquée contre la société Bauxite Angola SA par Amadou Talibé BAH, Youssouf KANTE, Amadou BARRY, Saliou SOW et Abou Beckr BARRY, suivant un procès-verbal en date du 04 aout 2021 de Maître Alhassane CONDE, Huissier de justice;

Maintenons ladite saisie;

Ordonnons au tiers saisi Ecobank Guinée SA de payer aux créanciers les 2.625.904.672 GNF et 47.978,67 USD saisis dans ses livres ;

Disons que la présente décision est exécutoire nonobstant appel ;

Mettons les dépens à la charge de la société Bauxite Angola SA ;

Et avons signé la minute avec la Greffière